

Loi (10087)

modifiant la loi relative au système d'information du territoire à Genève (B 4 36)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi relative au système d'information du territoire à Genève, du 17 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art. 5 **Comité directeur (nouvelle teneur)**

¹ La charte institue un Comité directeur du SITG formé de deux représentants de l'Etat, désignés par le Conseil d'Etat, et d'un représentant désigné par chacun des autres partenaires. Le Comité directeur est une autorité administrative au sens de l'article 5, lettre g, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

² Le Comité directeur a notamment pour fonction:

- a) d'adopter et d'actualiser régulièrement la charte. Toute modification requiert la majorité des deux tiers de ses membres.
- b) à la majorité des deux tiers de ses membres:
 - 1° d'accepter ou de refuser l'adhésion de nouveaux partenaires;
 - 2° d'exclure un partenaire.

³ Le Comité directeur :

- a) remet chaque année au Conseil d'Etat un rapport d'activité;
- b) assure la mise à disposition permanente et actualisée sur l'Internet de toutes informations utiles, mais au moins :
 - 1° la charte, qui est en outre publiée dans la Feuille d'avis officielle et le Recueil authentique des lois et actes du gouvernement de la République et canton de Genève,
 - 2° la liste des partenaires, des membres du Comité directeur et des prestations offertes,
 - 3° les comptes rendus des séances du Comité directeur,
 - 4° la description des projets communs aux partenaires,
 - 5° le rapport d'activité du Comité directeur.

Art. 8 (abrogé)

Art. 10, al. 2 et 3 (abrogés)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.